

Chancellerie / FAO n° 5 du 17 janvier 2014

Arrêté constatant l'aboutissement de l'initiative populaire cantonale «Pour des transports publics plus rapides!» (IN 154)

Du 15 janvier 2014

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 5, 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la

loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu l'article 3C et l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;

vu la publication du lancement de l'initiative dans la FAO du 2 juillet 2013, avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le 4 novembre 2013;

vu le dépôt des signatures auprès du service des votations et élections le 4 novembre 2013,

Arrête

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai légal prescrit.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Pour des transports publics plus rapides!» a donné les résultats suivants:

nombre de signatures annoncées par les déposants	10 991
nombre de signatures contrôlées	10 978
nombre de signatures exigées	9 642
nombre de signatures validées	9 666
3. Le nombre de signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint.
4. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants:
 - Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du vendredi 17 janvier 2014.
 - Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le 17 mai 2014.
 - Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le 17 janvier 2015.
 - En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le 17 janvier 2016.
5. Le délai de recours à la chambre administrative de la Cour de justice est de 6 jours; il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté dans la FAO.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.